

## NICOX SA

Société anonyme au capital social de € 50 156 698

Siège social : Drakkar D - 2405 route des Dolines  
06560 Valbonne, Sophia Antipolis  
403 942 642 R.C.S. Grasse

N° d'immatriculation Insee : 403 942 642 00055

-----

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### CONVOQUEE LE 1 JUIN 2023 SUR PREMIERE CONVOCATION

(ET LE 15 JUIN 2023 SUR SECONDE CONVOCATION)

-----

Chers Actionnaires,

Nous vous présentons ci-après les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire appelée à se réunir le 1 juin 2023, sur première convocation.

Nous vous prions de vous reporter au chapitre 1.2 du rapport annuel 2022 pour la présentation de l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour de ces assemblées est le suivant :

#### *Ordre du jour de l'Assemblée générale*

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolution n° 1).
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolution n° 2).
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolution n° 3).
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées (résolution n° 4).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société (résolution n° 5).
- Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire (Ernst & Young Audit) (résolution n°6).
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (résolution n° 7).

#### **1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolution n° 1)**

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le Rapport annuel pour 2022 du Conseil d'administration et dans le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

Nous vous précisons que ces comptes ne font état ni de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées par l'article 39-4 du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39-5 du Code général des impôts.

Les comptes sociaux, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à votre disposition.

## **2. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolution n° 2)**

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à la somme de € 31 284 980 au poste « Report à Nouveau » qui, après cette affectation, s'élèvera à € 506 069 207 débiteurs.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

## **3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolution n° 3)**

Nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport annuel du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe tel qu'inclus dans le Rapport annuel pour 2022 et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Les comptes consolidés, le rapport annuel et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à votre disposition.

## **4. Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolution n° 4)**

Aucun accord relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous invitons en conséquence à prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes qui ne fait état d'aucune convention règlementée.

## **5. Autorisation de procéder au rachat d'actions de la Société (résolution n° 5)**

Lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2022, vous avez autorisé le Conseil d'administration à racheter un maximum de 10% du capital de la Société. Cette autorisation, qui avait été donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sans pouvoir excéder une durée de 18 mois.

La Société a mis en œuvre, au cours de l'année 2022, un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux dans le cadre de cette autorisation.

Nous vous proposons de voter une nouvelle autorisation, qui remplacerait l'autorisation votée par l'Assemblée générale du 28 juin 2022, afin de permettre au Conseil d'administration d'acheter, selon les conditions prévues aux articles par les articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, les

articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et le Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("Règlement MAR") et le Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR., un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société.

Ces acquisitions auraient pour objectifs :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à titre de paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourrait excéder 5 % de son capital.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourraient être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment en ce compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourrait atteindre la totalité du programme.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de € 10 millions.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, nous vous rappelons que les actions auto-détenues sont dépourvues de droit de vote et de droit aux dividendes. Nous vous rappelons également que conformément aux dispositions du même article, l'acquisition d'actions de la Société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves non distribuables.

**6. Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire (Ernst & Young Audit) (résolution n° 6)**

La société Ernst & Young Audit a été nommée commissaire aux comptes titulaire en 1999. Son mandat en cours arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Nous vous proposons, sur recommandation du comité d'audit, de renouveler le mandat commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young Audit pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (résolution n° 7)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Nous vous remercions de faire confiance au Conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution des opérations que nous vous avons présentées.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'approuver les résolutions qui vous sont soumises par le Conseil d'administration.

**Le Conseil d'administration**